



Commune de Paudex

Règlement du Conseil communal

Table des matières

	Titre premier	
	Du conseil et de ses organes	
	Chapitre premier	
	Formation du conseil	
Article 1	Nombre des membres	page 1
Article 1a	Terminologie	1
Article 2	Election	1
Article 3	Qualité d'électeurs	1
Article 4	Installation	1
Article 5	Serment	1
Article 6	Démission	1
Article 7	Organisation	2
Article 8	Entrée en fonction	2
Article 9	Serment des absents	2
Article 10	Vacances	2
	Chapitre II	
	Organisation du conseil	
Article 11	Bureau	2
Article 12	Nomination	2
Articles 13 et 14	Incompatibilité	2
Article 15	Archives	2
Article 16	Huissiers	2
	Chapitre III	
	Attributions et compétences	
	Section I	
	Du conseil	
Article 17	Attributions	3
Article 18	Nombre des membres de la municipalité	3
Article 19	Sanction	3
Article 20	Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages	4
	Section II	
	Du bureau du conseil	
Articles 21 et 22	Composition du bureau	4
Articles 23 et 24	Organisation du bureau	4
	Section III	
	Du président du conseil	
Article 25	Rôle du président	4
Article 26	Convocation	4
Articles 27 à 32	Tâches du président	4 et 5

Section IV
Des scrutateurs

Article 33	Rôle des scrutateurs	5
------------	----------------------	---

Section V
Du secrétaire

Article 34	Rôle du secrétaire	5
Article 35	Convocations	5
Article 36	Séances et procès-verbaux	5
Article 37	Tenue des registres	5

Chapitre IV
Des commissions

Article 38	Composition et attributions	6
Article 39	Incompatibilité	6
Article 40	Types de commissions	6
Article 41	Commission de gestion	6
Article 42	Commission des finances	6
Article 43	Commission de recours en matière d'impôts communaux	6
Article 44	Commission d'urbanisme	6
Article 45	Nominations des commissions	7
Article 46	Commissions permanentes élues par le conseil	7
Article 47	Elections des commissions permanentes	7
Article 48	Travail des commissions	7
Article 49	Rapport	7
Article 50	Dépôt du rapport	7
Article 51	Constitution	7
Article 52	Obligation d'assister	7
Article 53	Quorum	7
Article 54	Information	7
Article 55	Observations des membres du conseil	8
Article 56	Forme du rapport	8
Article 57	Représentation de la municipalité	8
Article 58	Devoir de discrétion	8

Titre II
Travaux généraux du conseil

Chapitre premier
Des assemblées du conseil

Article 59	Convocation	8
Article 60	Absences et sanctions	8
Article 61	Quorum	8
Article 62	Publicité	8
Article 63	Récusation	8
Article 64	Appel	9
Article 65	Ordre du jour et procès-verbal	9
Article 66	Opérations	9

Chapitre II

Droits des conseillers et de la municipalité

Article 67	Droit d'initiative	9
Articles 68 et 69	Postulat, motion, projet rédigé	9
Article 70	Traitement des propositions	9 et 10
Article 71	Droit du motionnaire	10
Article 72	Initiative de la municipalité	10
Article 73	Interpellation	10
Article 74	Simple question	10

Chapitre III

De la pétition

Article 75	Pétitions	10
Articles 76 à 78	Procédure	10

Chapitre IV

De la discussion

Article 79	Rapport de la commission	11
Article 80 à 82	Discussion	11
Article 83	Fractionnement de la discussion	11
Article 84	Amendements	11
Article 85	Motion d'ordre	11
Article 86	Renvoi	11
Article 87	Prolongation après minuit	12
Article 88	Clôture	12

Chapitre V

De la votation

Article 89	Vote	12
Article 90	Etablissement des résultats	12
Article 91	Quorum	12
Article 92	Second débat	12
Article 93	Retrait du projet	12
Article 94	Remise en cause	13
Article 95	Référendum spontané	13

Titre III

Budget, gestion et comptes

Chapitre premier

Budget et crédits d'investissement

Article 96	Budget de fonctionnement	13
Article 97	Dépenses imprévisibles et extrabudgétaires	13
Articles 98 et 99	Délais	13
Article 100	Amendements au budget	13
Article 101	Début d'un exercice sans budget	13
Article 102	Crédits d'investissement	13
Article 103	Plan des dépenses d'investissement	13
Article 104	Plafond d'endettement	13

Chapitre II
Examen de la gestion et des comptes

Articles 105 à 107	Démarche	14
Article 108	Droit des commissions	14
Article 109	Observations des membres du conseil	14
Article 110	Droit de la municipalité	14
Article 111	Observations sur la gestion et les comptes	14
Article 112	Communication au conseil	15
Article 113	Vote	15
Article 114	Délibérations du conseil sur la gestion et les comptes	15
Article 115	Classement des comptes	15

Titre IV
Dispositions diverses

Chapitre premier
De l'initiative populaire

Article 116	Initiative populaire	15
-------------	----------------------	----

Chapitre II
Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa
De l'expédition des documents

Article 117	Préavis	15
Article 118	Communications du conseil	15
Article 119	Communications de la municipalité	15
Article 120	Règlements	15

Articles 121 et 122	Chapitre III De la publicité	16
---------------------	---	----

Articles 123 à 125	Chapitre IV Dispositions finales	16
--------------------	---	----

Table des abréviations

Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101 - 01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les Communes (RSV 175.11)
RCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la Comptabilité des Communes (RSV 175.31.1)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'Exercice des Droits Politiques (RSV 160.01)

Lexique

Postulat	Est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation ou un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.
Motion	Est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.
Interpellation	Est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.
Amendement	Vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.
Projet de règlement ou de décision du conseil	Est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposée. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.
Majorité	Absolue = la moitié des suffrages exprimés plus un. Relative ou simple = nombre des suffrages supérieur aux autres et n'atteignant pas nécessairement la moitié des suffrages exprimés.



Commune de Paudex

Règlement du conseil communal

Titre premier **Du conseil et de ses organes**

Chapitre premier **Formation du conseil**

- Article 1**
Nombre des membres
- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.
Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
- Article 1a**
Terminologie
(art. 3b LC)
- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Article 2**
Election
- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.
- Article 3**
Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et 97 LC)
- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.
- Article 4**
Installation
- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.
- Article 5**
Serment
(art. 9 LC)
- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant:
- "Vous promettez d'être fidèles à la Constitution Fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.
- Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."
- Article 6**
Démission
(art. 143 Cst-VD)
- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

**Article 7
Organisation**
(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

**Article 8
Entrée en
fonction**
(art. 92 LC)

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

**Article 9
Serment des
absents**
(art. 90 LC)

Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.
Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.
En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.
Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

**Article 10
Vacances**

Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Chapitre II Organisation du conseil

**Article 11
Bureau**
(art. 10 et 23 LC)

Le conseil nomme chaque année, pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin, dans son sein :

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.

**Article 12
Nomination**
(art. 11 et 23 LC)

Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

**Article 13
Incompatibilité**
(art. 143 Cst-VD)

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Article 14
(art. 12 et 23 LC)

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil communal.
Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil communal les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

**Article 15
Archives**

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

**Article 16
Huissiers**

Si nécessaire, le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

Chapitre III Attributions et compétences

Section I – Du conseil

Article 17
Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéficiaire d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Article 18
Nombre des membres de la municipalité
(art. 47 LC)

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité qui peut être composée de 3, 5, 7 ou 9 membres. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Article 19
Sanction
(art. 100 LC)

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.
S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 20
Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages
(art. 100a LC)

Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II – Du bureau du conseil

Article 21
Composition du bureau
(art. 10 LC)

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Article 22

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 23
Organisation du bureau

Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Le bureau adopte le procès-verbal de ses propres séances. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.
Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Article 24

Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III - Du président du conseil

Article 25
Rôle du président

Le président a la garde du sceau du conseil. Il reçoit la correspondance adressée au conseil. Il est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal.

Article 26
Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic), la composition des commissions désignées cas par cas et l'indication des commissions permanentes devant rapporter.
Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.
La municipalité et la presse reçoivent copie de la convocation et un exemplaire de cette dernière est affiché au pilier public.
Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 27
Tâches du président

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Article 28

Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Article 29

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Article 30

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 31 Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.
Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.
Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Article 32 En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV - Des scrutateurs

Article 33
Rôle des scrutateurs Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V - Du secrétaire

Article 34
Rôle du secrétaire Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.
Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.
Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.
Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Article 35
Convocations Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 26 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions ainsi qu'aux membres la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il envoie aux membres du conseil, avec copie à la municipalité et au préfet, les lettres de convocation aux séances du conseil accompagnées des préavis de la municipalité.

Article 36
Séances et procès-verbaux A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil et le budget de l'année courante. Lorsque, comme membre du conseil, il veut intervenir, il se fait remplacer par son suppléant.
Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances du conseil et du bureau. Il expédie à la municipalité les décisions du conseil qui doivent être préalablement signées par le président.
Au terme de chaque année, il dresse le tableau des présences et des absences des membres aux séances du conseil, du bureau et des commissions. Il remet les listes donnant droit aux indemnités à la municipalité au plus tard le 31 décembre pour le paiement de celles-ci.

Article 37
Tenue des registres Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances du conseil et du bureau et les décisions du conseil ainsi que les règlements adoptés par le conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un état des conseillers délégués aux commissions de la législature en qualité de présidents ou de membres;
- e) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Chapitre IV Des commissions

- Article 38
Composition et attributions**
(art. 35 LC)
- Toute commission est composée de trois membres au moins.
Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.
- Article 39
Incompatibilité**
- Aucun fonctionnaire communal, membre du conseil, ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché sous réserve de l'article 57.
Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement ou l'un de ses proches. En cas de doute le conseil tranche en dernier ressort. Exception est faite de l'auteur d'une motion ou postulat (article 71). Le commissaire déjà nommé au moment où survient l'incompatibilité est tenu de se récuser.
- Article 40
Types de commissions**
- On distingue:
- les commissions non permanentes, dites commissions ad hoc;
- les commissions permanentes, commission de gestion, des finances et thématiques.
- Article 41
Commission de gestion**
- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée.
Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour une année, 1^{er} juillet au 30 juin, rééligibles.
Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.
Au surplus, les articles 105 et suivants du présent règlement s'appliquent.
- Article 42
Commission des finances**
- Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les comptes, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.
Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour une année, 1^{er} juillet au 30 juin, rééligibles.
- Article 43
Commission de recours en matière d'impôts communaux**
- Le conseil élit une commission de recours en matière d'impôts communaux, selon l'article 45 LCom (loi sur les impôts communaux). Cette commission est composée de 3 membres. Ils sont désignés pour la durée d'une législature.
- Article 44
Commission d'urbanisme**
- Le conseil élit une commission consultative d'urbanisme, chargée d'assurer la liaison entre le conseil et la municipalité sur toutes les questions relevant de l'urbanisme.
La municipalité informe au minimum 1 fois par an la commission d'urbanisme de ses intentions concernant:
- la modification du plan d'affectation ou du règlement sur le plan d'affectation, qu'il s'agisse de modifications de portée générale, de l'adoption ou de la modification des plans directeurs, de plans d'affectation partiels ou de plans de quartier;
 - les projets d'équipement collectif, tels que constructions scolaires, sportives, bâtiments administratifs et routes;
 - tout projet qui, par son ampleur ou son caractère pourrait rompre l'harmonie ou l'équilibre d'un site.
- La commission d'urbanisme informe au minimum 1 fois par an le conseil communal de l'évolution des projets municipaux. Elle se tient à la disposition des commissions ad hoc pour l'élaboration des rapports concernant les préavis municipaux.
Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée d'une législature.

Article 45 Nominations des commissions	Les commissions ad hoc sont, en règle générale, nommées par le bureau, qui en désigne le président. Ce dernier sera en principe le rapporteur. Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. Le bureau peut nommer dans des commissions ad hoc des conseillers membres de commissions permanentes.
Article 46 Commissions permanentes élues par le conseil	Les commissions permanentes de surveillance sont: <ul style="list-style-type: none"> - la commission des finances, de 5 membres, - la commission de gestion, de 5 membres. Les commissions permanentes thématiques sont: <ul style="list-style-type: none"> - la commission de recours en matière d'impôts communaux, de 3 membres, - la commission d'urbanisme, de 5 membres. Les commissions permanentes désignent leur président. Elles s'organisent librement. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.
Article 47 Elections des commissions permanentes	Les commissions permanentes sont élues par le conseil, au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le sort décide. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Si le nombre des candidats pour une commission n'est pas surabondant, l'élection peut avoir lieu par acclamations. Les membres des commissions permanentes sont rééligibles.
Article 48 Travail des commissions	Dans leur travail les commissions se conformeront aux règles suivantes:
Article 49 Rapport	La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.
Article 50 Dépôt du rapport	Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 2 jours ouvrables (soit le jeudi soir pour des séances du conseil le lundi) avant la séance, cas d'urgence réservés. Le président du conseil en transmettra immédiatement une copie à la municipalité. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe la municipalité et le conseil. Pour les rapports de la commission de gestion et de la commission des finances concernant les comptes l'article 112 est applicable.
Article 51 Constitution	Le président d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.
Article 52 Obligation d'assister	Les membres des commissions sont tenus de participer aux séances lorsqu'ils sont régulièrement convoqués.
Article 53 Quorum	Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les commissions délibèrent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
Article 54 Information	Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

Article 55
Observations
des membres du
conseil

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Article 56
Forme du
rapport

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi à la municipalité ou au rejet de la proposition (préavis). Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Article 57
Représentation
de la
municipalité

La municipalité peut d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans toute commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Article 58
Devoir de
discrétion

Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion au sujet des affaires traitées ou lorsque l'intérêt de la commune l'exige ou que les intérêts personnels d'un tiers sont en jeu. Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Titre II **Travaux généraux du conseil**

Chapitre premier **Des assemblées du conseil**

Article 59
Convocation

Le conseil s'assemble en général à la maison de commune. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, en avisant la municipalité. La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 60
Absences et
sanctions
(art. 98 LC)

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. La cloche de l'église sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du conseil. Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Article 61
Quorum
(art. 26 LC)

Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 62
Publicité
(art. 27 LC)

Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer et les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 63
Récusation
(art. 40j LC)

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation. Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 61 qui précède n'est pas applicable. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

- Article 64
Appel** S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 61 est atteint, le président déclare la séance ouverte.
Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée jusqu'à nouvelle convocation.
- Article 65
Ordre du jour et
procès-verbal** A l'ouverture de la séance, le président soumet à l'approbation du conseil:
- l'ordre du jour;
- le procès-verbal de la séance précédente avec les éventuelles demandes de modifications. Si une rectification est proposée, le conseil décide.
Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.
- Article 66
Opérations** Après ces opérations préliminaires, le conseil procède, le cas échéant, à l'assermentation de nouveaux conseillers.
Il prend connaissance:
1. des communications du bureau;
2. des lettres et pétitions parvenues au président;
3. du dépôt des motions et interpellations;
4. des objets à l'ordre du jour;
5. du développement de motions et interpellations;
6. des communications de la municipalité;
7. des questions et autres propositions individuelles.
Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.
L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

Chapitre II Droits des conseillers et de la municipalité

- Article 67
Droit d'initiative** Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.
- Article 68
Postulat,
motion, projet
rédigé
(art. 31 LC)** Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :
a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal;
c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.
- Article 69
(art. 32 LC)** Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. Le conseil examine si la proposition est recevable. La proposition est développée séance tenante, auquel cas l'ordre du jour doit être modifié, ou dans la prochaine séance, auquel cas elle sera portée à l'ordre du jour.
- Article 70
Traitement des
propositions
(art. 33 LC)** Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. Il peut soit :
- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.
L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.
Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :
a. un rapport sur le postulat ;
b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou;
c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

- Article 70**
Traitement des propositions
(art. 33 LC)
- La municipalité peut présenter un contre-projet. En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.
- (suite) Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.
- Article 71**
Droit du motionnaire
- Le motionnaire ou le premier signataire d'une motion collective ou d'un postulat collectif fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de la prise en considération et, le cas échéant, de celle chargée de l'examen du rapport/préavis de la municipalité.
- Article 72**
Initiative de la municipalité
- Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont formulées par écrit, sous forme de préavis. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. Le préavis municipal est envoyé à chaque membre du conseil.
- Article 73**
Interpellation
(art. 34 LC)
- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.
- Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.
- La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.
- La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.
- Article 74**
Simple question
(art. 34a LC)
- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 73 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre III **De la pétition**

- Article 75**
Pétitions
(art. 34b LC)
1. Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.
 2. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.
 3. Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.
 4. Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 77, alinéa 2, du présent règlement.
 5. Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.
- Article 76**
Procédure
(art. 34 c LC)
- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.
- Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.
- Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.
- Article 77**
- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :
- a. la prise en considération, ou;
 - b. le rejet de la prise en considération et le classement.
- Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.
- Article 78** (art. 34e LC) Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Chapitre IV De la discussion

- Article 79
Rapport de la commission**
- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture:
1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
 2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
 3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.
- Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.
- Article 80
Discussion**
- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion.
- Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.
- Article 81**
- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.
- Article 82**
- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président. L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 31 est toutefois réservé.
- Article 83
Fractionnement de la discussion**
- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.
- Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.
- Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.
- Article 84
Amendements
(art. 35 a LC)**
- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion. L'article 100 est réservé.
- Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.
- Peuvent proposer des amendements :
- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
 - b. les membres du conseil ;
 - c. la municipalité.
- Article 85
Motion d'ordre**
- Une motion d'ordre est une proposition visant à modifier la succession des sujets à l'ordre du jour, ceci sans toucher le fond. Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. Elle ne peut toutefois pas être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article 86 ci-dessous.
- Article 86
Renvoi**
- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.
- Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.
- A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 87
Prolongation
après minuit

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.
Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Article 88
Clôture

Le président clôt la discussion:

1. lorsque le débat est épuisé;
2. lorsque le conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation;
3. lorsque le conseil décide le renvoi de la discussion.

Chapitre V

De la votation

Article 89
Vote
(art. 35b LC)

La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.
Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.
Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.
Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.
La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.
La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.
Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.
En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.
La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.
En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.
Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Article 90
Etablissement
des résultats
(art. 35b al. 2 LC)

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.
En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.
En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Article 91
Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Article 92
Second débat

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.
Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Article 93
Retrait du projet

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

- Article 94**
Remise en cause Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 92, alinéa 2 est réservé.
- Article 95**
Référendum spontané Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Titre III **Budget, gestion et comptes**

Chapitre premier **Budget et crédits d'investissement**

- Article 96**
Budget de fonctionnement Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.
Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires qu'elle lui soumet par voie de préavis.
- Article 97**
Dépenses imprévisibles et extrabudgétaires
(art. 11 RCom) La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont communiquées rapidement à la commission des finances. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.
- Article 98**
Délais
(art. 8 RCom) La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.
- Article 99** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.
- Article 100**
Amendements au budget Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.
- Article 101**
Début d'un exercice sans budget Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.
- Article 102**
Crédits d'investissement
(art. 14 et 16 RCom) Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.
Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.
- Article 103**
Plan des dépenses d'investissement La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.
Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.
- Article 104**
Plafond d'endettement Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.
Le conseil détermine également le plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties.

Chapitre II

Examen de la gestion et des comptes

- Article 105**
Démarche
(art. 93c LC et 34 RCom)
- Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances.
- Article 106**
(art. 93c al. 1 LC)
- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur est confié à la commission des finances.
- Article 107**
(art. 93e LC et 35a RCom)
- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.
- Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :
- les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
 - le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
 - toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
 - toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
 - les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
 - tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
 - l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.
- En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.
- Article 108**
Droit des commissions
- La municipalité est tenue de fournir aux commissions tous les documents et renseignements nécessaires. Elle leur remet notamment le rapport de la fiduciaire de la commune. Toutefois, aucun membre de ces commissions ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel.
- Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction pour les faits ou documents confidentiels portés à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.
- Article 109**
Observations des membres du conseil
- Les membres du conseil peuvent présenter des demandes écrites concernant les comptes et la gestion. Ces demandes doivent être remises en mains du président de la commission concernée au plus tard le 15 mai.
- Article 110**
Droit de la municipalité
- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.
- Article 111**
Observations sur la gestion et les comptes
- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Article 112
Communication
au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 105 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Article 113
Vote

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Article 114
Délibérations du
conseil sur la
gestion et les
comptes

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.
Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.
S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 115
Classement des
comptes

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

Titre IV **Dispositions diverses**

Chapitre premier **De l'initiative populaire**

Article 116
Initiative
populaire

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Chapitre II **Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa** **De l'expédition des documents**

Article 117
Préavis

Pour les objets qu'elle soumet à la délibération du conseil, la municipalité formule ses propositions sous forme de préavis.

Article 118
Communications
du conseil

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Article 119
Communications
de la
municipalité

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Article 120
Règlements

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 37, lettre a.
Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre III De la publicité

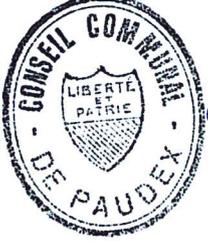
- Article 121** (art. 27 LC) Sauf huis clos (voir article 62), les séances du conseil sont publiques; des places sont réservées au public.
- Article 122** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.
Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Chapitre IV Dispositions finales

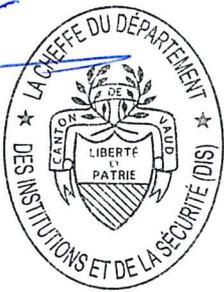
- Article 123** Si une modification de la législation cantonale rend caduque une disposition du présent règlement et entraîne ipso facto la modification d'une de ses dispositions, la municipalité en informe le bureau dès qu'elle en a connaissance.
Ce dernier désigne alors une commission chargée de soumettre au conseil toute proposition utile.
- Article 124** Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie du droit d'initiative au sens des articles 67 et suivants du présent règlement.
- Article 125** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. Il abroge le règlement du 1^{er} juin 2007.
Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 novembre 2014.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président		La Secrétaire
 Jean-François Spring		 Marie-Christine Capt

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **19 JAN. 2015**

Mise en vigueur le 1er mars 2015.